

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315960



Déposé 29-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0725814970

Dénomination

(en entier): respire et grandis

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Moulin à eau(J) 30

7050 Jurbise

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Manon Delattre ; rue du Moulin à Eau, 30 ; 7050 Jurbise 880815 132 61

Claudia Loncke; chemin Bourbeux, 38; 7870 Lens (C-St-V) 641218 418 82

Vincent Boitquin; chemin Bourbeux,38; 7870 Lens (C-St-V) 650531 137 42

Pierre-François Vandenhaute ; Rue de la croix, 20 ; 7870 Bauffe 851127 039 43

Alain Verhoeven; rue des Viviers,13; 7870 Lens (C-St-V) 631107 007 19

Alain Lhoir : rue du bon dieu 1:7940 brugelette 500117 127 32

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

I DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination : « respire et grandis ».

Article 2 - Son siège social est établi à 7050 Jurbise, rue du Moulin à Eau, 30 Arrondissement judiciaire de Mons.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de Belgique sur décision de l'A.G.

Article 3 - La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'A.G.

II OBJET-BUT

Article 4 -

L'association a pour but d'apporter une aide ponctuelle ou régulière à des personnes physiques ou morales afin de les soulager dans leurs activités quotidiennes. L'association entend favoriser les rencontres intergénérationnelles et la mixité sociale et vise notamment à recréer du lien à l'échelle locale. De plus, l'association promeut une vision résolument optimiste de l'avenir et apporte des solutions particulières aux problèmes sociétaux actuels et futurs.

Réservé au Moniteur belge



Elle se présente entre autres comme une plate-forme inter- active et polyvalente, prestataire de services.

Elle pourra assurer la création, le développement, le financement, l'assistance technique de toutes associations dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social.

Elle diffusera, par tous médias, tout message susceptible de soutenir son action.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet social et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'association pourra posséder, soit en jouissance soit en propriété, tout bien meuble et/ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objectif.

En vue de financer ses activités, elle pourra notamment lever des fonds, livrer des prestations en marge de ses activités ou pour des tiers, organiser des événements, faire commerce de créations, de biens ou de services, dont l'entièreté du profit sera réallouée à son objet.

III MEMBRES

Section I: Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

-§1 : Membre adhérent

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts qui bénéficie des activités de l'association ou/et qui y participe en se conformant à son R.O.I.

-§2 : Membre effectif

Est membre effectif, tout membre âgé de dix-huit ans au moins, qui est repris dans le registre des membres en ce titre.

Tout membre adhérent peut prétendre à devenir effectif, en posant sa candidature par courrier postal ou e-mail, au minimum une semaine avant l'A.G. adressée au conseil d'administration (C.A.).

A l'A.G., le C.A. présente l'ensemble des candidatures. L'acceptation ou non revient à l'A.G.

-Les membres effectifs sont au nombre de trois au minimum.

-Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'A.G. et au conseil chacun disposant d'une voix.

Section II: Démission, exclusion, suspension des membres

Article 6 - Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit sa démission au Conseil.

Article 7 - L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'A.G. Le Conseil peut suspendre, jusqu'à la décision de l'A.G. tout membre se rendant coupable d'infractions graves au R.O.I. aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit des membres démissionnaires exclus ou défunts, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire ou tout autre actif quel qu'il soit.

Article 8 - Le Conseil tient au siège de l'association le « registre des membres ». Ce registre reprend les noms, prénoms, domiciles, adresses e-mails et toutes autres informations utiles à l'association, des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'adresse e-mail et toutes autres informations utiles.

Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles poursuivies par l'objet de l'association.

Il est de la responsabilité des membres de communiquer d'éventuels changements d'adresses, d'adresses e-mails ou de toutes autres données reprises dans ce registre.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil. Tous les membres effectifs, mais uniquement eux, peuvent le consulter sur simple demande. Mais sans déplacement de celui-ci.

Réservé au Moniteur belge



IV COTISATIONS

Article 9 – Une cotisation peut être demandée aux membres adhérents en fonction des activités ou services organisés par l'association. Le montant de la cotisation et les activités/services sont inscrits au R.O.I.

V ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - L'A.G. est constituée par l'ensemble des membres effectifs repris dans le registre des membres en ce titre.

L'A.G. se tiendra, au minimum 1 fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile de chaque année.

L'A.G. délibère valablement avec les effectifs présents ou représentés.

Les membres absents peuvent s'y faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 11 - L'A.G. est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Sont notamment réservés à sa compétence, l'approbation des comptes, budgets et bilans, la modification des statuts, les mandats octroyés, la nomination des membres effectifs, l'exclusion des membres effectifs ou adhérents, la transformation de l'association en société ou la dissolution de l'association.

Article 12 - Les membres effectifs sont convoqués à l'A.G. par le C.A. par simple lettre ou e-mail au moins 21 jours avant celle-ci, conformément à l'article 10.

Toute proposition d'un membre effectif, communiquée par courrier postal ou e-mail, au minimum 14 jours avant l'A.G. adressée au C.A. doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'A.G. est communiqué aux membres effectifs au moins 7 jours avant celle-ci.

Article 13 - Une A.G. extraordinaire se tiendra lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Article 14 – Toutes les résolutions adoptées en A.G. sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de vote, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 15 - L'A.G. ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi relative aux A.S.B.L.

En cas de dissolution, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 16 - Les décisions et procès -verbaux des A.G. sont consignés dans le « registre de procèsverbaux » que tous les membres effectifs peuvent consulter, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande mais sans déplacement de ceux-ci.

Article 17 - Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

-§1 : Comptes

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel du prochain exercice sont soumis à l'approbation de l'A.G. Tenant compte du rapport du vérificateur.

L'A.G. désigne un vérificateur, membre ou non, chargé de vérifier continuellement les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Il est nommé pour un an, et rééligible.

-§2 : Mandats

L'A.G. nomme le C.A. à la gestion quotidienne de l'association, pour un mandat courant de 3 ans. Les membres effectifs investis d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, sont consignés dans le registre des membres.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le membre nommé par le Conseil pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres effectifs sortants de mandats sont rééligibles.

Les mandatés ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

responsables que de l'exécution de leur mandat.

-§3: Membres effectifs

L'A.G. prend acte des membres effectifs démissionnaires, réputés démissionnaires et défunts. Elle procède à l'exclusion des membres suspendus. Elle prend acte des candidatures acceptées au titre de membres effectifs. Chacune de ces modifications est consignée au registre des membres.

L'A.G. délibère et décide s'il y a lieu de modifier les statuts et de les déposer, pour publication, au greffe du tribunal de commerce.

Toute proposition d'un membre effectif, communiquée selon les modalités définies par les présents statuts doit être portée à l'ordre du jour.

VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - L'association est administrée par le C.A. Il est composé de minimum 3 personnes. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Les membres absents peuvent s'y faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 - Toutes les décisions du conseil sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 20 - Le Conseil est le seul organe compétent pour l'administration, la disposition et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts est de sa compétence. L'association n'est valablement engagée ou représentée que par au minimum deux membres du C.A.

Article 21 - Le Conseil peut déléguer la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion soit à un mandaté, soit à un membre du personnel, soit à un tiers, pour une durée définie. La portée, le destinataire et la durée de la délégation sont inscrits au R.O.I.

Par gestion journalière, on entend: l'organisation des activités de l'association, la gestion du/des compte(s), l'administration de l'ASBL, la conclusion de contrats dans le cadre de l'objet de l'ASBL Respire et grandi, la conclusion des contrats d'assurances nécessaires, la représentation de l'ASBL dans ces rapports avec l'administration publique.

VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 22 - Le règlement d'ordre intérieur sera présenté et validé par l'A.G.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le C.A.

Le paiement de l'éventuelle cotisation, la participation à une activité ou l'acceptation d'un devis fait office d'adhésion au R.O.I. Celui-ci est disponible sur simple demande.

VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - L'exercice social de l'année de constitution commence le jour de l'acquisition de la personnalité juridique et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Les exercices suivants commencent le premier janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - L'association peut recevoir des subsides et des dons, publics et privés, afin de réaliser son but social.

Article 25 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 21 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de la publication au greffe du tribunal de l'Entreprise des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Ils désignent le conseil d'administration pour 3 ans parmi les membres effectifs :

Réservé	Volet P	MOD 2.2
au	Volet B - suite Vincent Boitquin, Alain Verhoeven et Claudia Loncke.	
Moniteur belge	Vincent Boltquin, Alam Vernoeven et Glaudia Loncke.	
7 7	Le 28 avril 2019	
	Le 20 aviii 2013	
<u>o</u>		
<u> </u>		
<u> </u>		
<u>it</u>		
Mon		
 ⊃		
o S		
02/05/2019 - Annexes du Moniteur belge		
uu Uu		
∢ -		
19		
/20		
/05		
02		
ָב <u></u>		
elda		
aats		
Sta		
G		
gig.		
Be		
Jet		
J jic		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -		
ag(
Biji		
i i		